

**Arrêté du maire refusant le transfert
de pouvoirs de police administrative spéciale**

Le Maire de la commune de Gennes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 portant extension des compétences de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole et modification de ses statuts,

Vu la délibération du Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole en date du 20 avril 2026 relative à l'élection du Président de Grand Besançon Métropole,

Considérant que Grand Besançon Métropole exerce les compétences en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie, d'habitat et de publicité extérieure.

Considérant que, dans un délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI, les maires peuvent s'opposer au transfert ou à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police spéciale au Président de Grand Besançon Métropole en matière de :

- Circulation et stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement/exploitation des taxis
- Habitat

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat et copie sera notifiée au Président de Grand Besançon Métropole.

Fait à Gennes, le 08/09/2026

Le Maire,



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification